

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 151** **Objet : Rue Victor Hugo - (Aménagements du PEM)**  
**Instauration d'une Zone Bleue (durée du stationnement limitée à 10 mns)**  
**Dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lamour de Caslou et la rue du**  
**Capitaine Martin (2 emplacements situés côté voie SNCF)**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Considérant que dans le cadre des aménagements du PEM (Pôle d'Échanges Multimodal) de la Gare de Redon, il y a lieu rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lamour de Caslou et la rue du Capitaine Martin) d'instaurer une zone bleue et de limiter le stationnement des véhicules à 10 mns consécutives sur 2 emplacements situés du côté de voie SNCF,

### **ARRÊTÉ :**

**ARTICLE I :** Le stationnement des véhicules est limité à 10 mns consécutives sur 2 emplacements matérialisés en Zone Bleue, situés rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lamour de Caslou et la rue du Capitaine Martin), du côté de la voie SNCF (Aménagements du PEM)

**ARTICLE II :** Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE III :** Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Sont considérées comme « infractions » :**

- 1) l'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R 417-3) ;
- 2) l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R 417-3) ;
- 3) le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R 417-3) ;
- 4) le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée (R 417-6).

**ARTICLE IV :** La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE V :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation qui convient.

**ARTICLE VI :** Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 30 Mars 2017

Le Maire

Pascal DUCHÊNE

